

Mairie Arcachon

Département de la Gironde - Arrondissement d'Arcachon - Canton d'Arcachon

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE
D'UNE PARCELLE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville d'Arcachon, Conseiller Général de la Gironde,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'environnement,

Vu les arrêtés municipaux des 31 Juillet 1978 et 7 Février 1990, portant réglementation sur la surveillance et la conservation des voies communales,

Vu l'arrêté municipal du 10 Janvier 2006 portant réglementation de la publicité sur le territoire de la Ville d'Arcachon,

Vu l'arrêté municipal du 18 octobre 2005 portant réglementation de l'utilisation du domaine public pour l'usage privatif des commerçants,

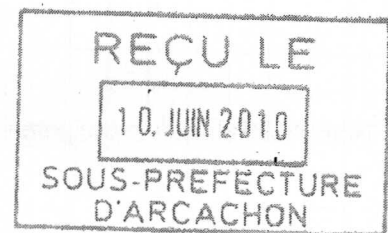
Vu l'arrêté municipal du 14 avril 2010 portant modification de l'arrêté municipal du 18 octobre 2005 portant réglementation de l'utilisation du domaine public pour l'usage privatif des commerçants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Arcachon du 16 Décembre 2009 approuvant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2010,

Considérant qu'il importe d'assurer la commodité, la sécurité et la libre circulation des personnes sur les voies et places publiques,

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions pour répondre aux besoins de la population et éviter les troubles de l'ordre public,

Considérant qu'en raison du caractère touristique de la Ville d'Arcachon et eu égard aux nécessités de circulation et de salubrité publiques, il est nécessaire de réglementer les occupations du domaine public par les exploitants de commerces,



Considérant la requête de : [REDACTED]

SIRET [REDACTED]

ARRETE

Article 1 :

Une occupation du domaine public est accordée à : [REDACTED]

au droit de l'établissement à l'enseigne : [REDACTED]

situé : [REDACTED] avenue Gambetta

33120 ARCACHON

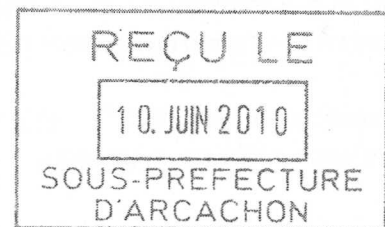
pour l'installation des équipements, matériels suivants :

Désignation	Quantité	Prix unitaire	Redevance
Surface de vente et d'exposition devant commerce (<i>emprise totale au sol en m²</i>)	5,76	26,70 €	153,79
Banne	3,2	3,72 €	11,90 €
Enseignes, Attributs, Ecussons	1	7,45 €	7,45 €
Panneaux et cadres rapportés	1	1,70 €	1,70 €

TOTAL GENERAL : 174,85 €

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à maintenir en permanence libre de tout obstacle, des passages d'une largeur de 140 cm réservée pour la circulation des piétons, face aux portes d'entrée de l'établissement et parallèlement à la façade; ainsi que les accès des riverains à leurs entrées d'habitations.



Service de l'urbanisme
année 2010 = n°

échelle:
= 10 centimes

C O M M E R C E



1,80m

3,20m

P A S S A G E

A V E N U E G A M B E T T A

Article 3 :

La présente autorisation est consentie jusqu'au 31 décembre 2010. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse de l'intéressé. L'occupant du domaine public n'a aucun droit acquis au renouvellement de son autorisation. Il ne pourra donc pas s'installer sans autorisation écrite préalable.

Article 4 :

De caractère précaire et révocable, la présente autorisation peut être retirée de manière anticipée par l'administration, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité, en cas d'inobservation des conditions imposées; ou en cas d'atteinte à l'intégrité, à l'utilisation normale ou à l'affectation du domaine public; ou pour des motifs tirés de la protection de l'ordre public, de la conservation du domaine occupé; ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Article 5 :

La présente autorisation donnera lieu au versement d'un droit de place selon les tarifs fixés par le Conseil Municipal lors de sa séance du 16 décembre 2009, et dont les montants sont indiqués à l'article 1^{er} du présent arrêté.

La redevance est perçue directement auprès du bénéficiaire de l'autorisation par la régie municipale, ou par les services de la Trésorerie Principale au vu d'un titre de recettes émis par les services municipaux. L'absence de paiement de la redevance au 30 septembre aura pour conséquence le non renouvellement de l'autorisation pour l'année suivante.

Article 6 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable, tant envers la Ville d'Arcachon qu'envers les tiers, de tout dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant survenir du fait des installations sur le domaine public.

Il devra utiliser du matériel en conformité avec la destination de l'occupation, et s'assurer de sa bonne installation et du respect des normes de sécurité et d'accessibilité afin de garantir la sécurité et la libre circulation du public.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Arcachon, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale et les agents placés sous leur autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera transcrit sur le registre des actes de la mairie et transmis à Monsieur le Sous-Préfet chargé du Bassin d'Arcachon

Fait à Arcachon, le - 8 JUIN 2010

Pour le Maire et par délégation,

Jean Paul CHANSAREL
Maire Adjoint
* Délégué aux Finances
et à l'Urbanisme

